RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société AES ENVIRONNEMENT, société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce de Nantes sous le numéro 404 573 180, représentée par WANTOK, représentée par PIKININI HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Juan de Radiguès,

« **AES ENVIRONNEMENT** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

AHS 44, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44 300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 981 857 857 RCS NANTES, représentée par PIKININI HOLDING son Président, elle-même représentée par Juan de Radiguès,

« **AHS 44** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée ci-après ensemble désignées les « Parties »,

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE

I - Objet

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;

- à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

II - Caractéristiques des sociétés parties à la fusion

1/ La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet est la distribution de matériel de chauffage de tout type d'énergie de produits liés directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle ainsi que la fabrication et le montage de ces produits.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 5 novembre 1996.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 100 000 euros divisé en 500 actions de 200 euros chacune, intégralement libérées. Il est détenu dans son intégralité par la société WANTOK, société par actions simplifiée au capital de 1.650.000 euros dont le siège social se situe [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 975 840 (« WANTOK »),

2/ La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet l'exécution de travaux du bâtiment de second œuvre, notamment dans les domaines de la maçonnerie, plâterie, électricité, plomberie, chauffage, pose de panneaux photovoltaïques et études nécessaires à la recherche ou à l'exécution de ces travaux.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans, à compter du 21 novembre 2023.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 40.000 euros. Il est réparti en 400 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.

3/ La Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée.

Depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la société WANTOK, société par actions simplifiée au capital de 1.650.000 euros dont le siège social se situe [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 975 840, détient et détiendra en permanence :

- 100 % des actions composant le capital de la Société Absorbante ;
- 100% des actions composant le capital de la Société Absorbée ;
- 100% des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4/ WANTOK est le Président de la Société Absorbante. PIKININI HOLDING est le Président de la Société Absorbée.

III - Motifs et buts de la fusion

Le Groupe AES, créé en 1996 évolue dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement dans le commerce et la maintenance de systèmes de chauffage dans le Grand Ouest.

[redacted]

La société AES ENVIRONNEMENT réalise des prestations d'installation de solutions de chauffage écologique (pompes à chaleur) dans la région du Grand Ouest sur des bâtiments neufs et anciens. Elle commercialise notamment des pompes à chaleur aérothermique, géothermique, des chauffe-eaux thermodynamiques et des planchers chauffants.

Depuis 2017, la stratégie du groupe WANTOK a été un rééquilibrage de la clientèle. La société AHS 44, réalise des prestations de travaux du bâtiment de second œuvre, notamment dans les domaines de la maçonnerie, plâterie, électricité, plomberie, chauffage, pose de panneaux photovoltaïques et études nécessaires à la recherche ou à l'exécution de ces travaux.

Par conséquent, la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société WANTOK comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- (i) d'accroître l'efficacité du groupe ;
- (ii) de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- (iii) de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- (iv) de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

V- Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont les annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, soit les comptes portant sur leurs exercices clos au 31/12/2025.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société WANTOK au 31 décembre 2025.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Stipulations préalables

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

II - Apport-fusion de la Société Absorbée

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

Fonds commercial : 10.000 euros

2. Éléments corporels

Matériels, machines et installations techniques : 9.927 euros

Autres immobilisations corporelles : 7.618 euros

3. Immobilisations financières

Autres immobilisations financières : 960 euros

4. Valeurs réalisées et disponibles

Créances clients et comptes rattachés : 42.915 euros

Autres créances : 8 366 euros

Charges constatées d'avance : 1 990 euros

Disponibilités : 22 874 euros

Total de l'actif apporté : 119.942

[redacted]

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes financières divers : 368.614 euros

2. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 10.054 euros

3. Dette fournisseurs et comptes rattachés : 51.247 euros

4. Dettes fiscales et sociales : 53.137 euros

5. Autres dettes : 6.120 euros

Soit un montant de passif apporté de 489.173 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 119.942 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 489.173 euros. Par conséquent aucun actif net est apporté par la Société Absorbée à la société Absorbante, le passif apporté s'élève à (369 231) euros.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des 500 actions de la Société Absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des 400 actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

IV - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

[redacted]

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport-fusion.

CHAPITRE III : Charges et conditions de la fusion

Les biens de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/ Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconqu[redacted]

ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, nous précisons qu'aucun contrat de travail n'est en cours à la date des présentes.

III - Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des apports objet de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société Absorbante, ni par l'Associé unique de la Société Absorbée.

Il est précisé que la faculté offerte par L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion n'est pas applicable.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce la « Date de Réalisation » sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la Société Absorbée

La société PIKININI HOLDING, président de la Société Absorbée, ès-qualités, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- l'état des privilèges et nantissement figurant en Annexe 2 fait état des inscriptions existantes

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

[redacted]

La société WANTOK, Président de la Société Absorbante, ès-qualités, déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3, a) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, c) ;



- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne " Autres opérations non-imposables " de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, sect 73.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes :

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CVAE

L'Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II) .

L'Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres - livres comptables et documents

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

[redacted]

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à La Chapelle Heulin

Le 18 Juin 2026

En cinq exemplaires originaux dont notamment un exemplaire pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour le dépôt au greffe,

Pour la Société Absorbante :

WANTOK, Représentée par PIKININI HOLDING, Elle-même représentée par Juan de Radiguès

Pour la Société Absorbée :

PIKININI HOLDING, Elle-même représentée par Juan de Radiguès

[redacted]

Annexe 1 – Actif et Passif de la société absorbée au 31 décembre 2025

Bilan Actif

Règlement ANC 2022-06		31/12/2025 Brut	Amort. et Dépréc.	Net	31/12/2024 Net
Capital souscrit non appelé	(I)				
Frais d'établissement	(II)				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Frais de développement					
Concessions brevets droits similaires					
Fonds commercial		10 000		10 000	10 000
Autres immobilisations incorporelles					
Imm. inc. en cours, avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains					
Constructions					
Installations tech.,mat. et outillage indus.		14 583	4 656	9 927	9 688
Autres immobilisations corporelles		12 077	4 459	7 618	13 [redacted]
Imm. corp. en cours, avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (1)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières		960		960	[redacted]
Total de l'actif immobilisé	(III)	37 620	9 116	28 505	[redacted]
STOCKS ET EN-COURS					
Matières premières, approvisionnements		15 292		15 292	[redacted]
En-cours de production de biens					1 913
En-cours de production de services					
Produits finis					
Marchandises					
Avances et Acomptes versés sur commandes					
CREANCES (2)					
Créances clients et comptes rattachés		42 915		42 915	16 602
Autres créances		8 366		8 366	22 787
Charges constatées d'avance		1 990		1 990	2 221
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES		22 874		22 874	1 398
Total de l'actif circulant	(IV)	91 437		91 [redacted]	52 527
Frais d'émission des emprunts	(V)				
Primes de remboursement des emprunts	(VI)				
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Actif	(VII)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I à VII)		[redacted]	[redacted]	[redacted] 942	87 363
(1) dont immobilisations financières à moins d'un an					1 660
(2) dont créances à plus d'un an					

ACTIF IMMOBILISE

ACTIF CIRCULANT

COMPTES DE REGULARISATION

Bilan Passif

		31/12/2025	31/12/2024
	Règlement ANC 2022-06		
Capitaux Propres	Capital (dont versé 40 000)	40 000	40 000
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	(245 125)	
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(165 436)	(245 125)
	Subventions d'investissement	1 330	
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	(369 231)	(205 125)
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit		
	Emprunts et dettes financières divers (2)	368 614	183 295
	Instruments financiers à terme		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 054	7 000
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	51 247	57 459
	Dettes fiscales et sociales	53 137	28 640
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	6 120	
	Produits constatés d'avance		16 094
	Total des dettes (1)	489 173	292 488
	Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif		
	TOTAL PASSIF	119 942	87 363
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(165 436,13)	(245 125,11)
(1)	Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)	110 504	285 488
(2)	Dont emprunts participatifs		

Annexe 2 – Etat des privilèges et nantissements

Débiteurs

AHS-44 - 981 857 857 RCS NANTES

ZA LES RAGONNIERES 44330 LA CHAPELLE-HEULIN

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	[redacted] à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	12/10/2026	-
Warrants agricoles	Néant	12/10/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	12/10/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	12/10/2026	-

[redacted]

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	12/10/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	12/10/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	12/10/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	12/10/2026	-
Protêts	Néant	12/10/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	12/10/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	12/10/2026	-
Déclarations de créances	Néant	12/10/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	12/10/2026	-
Publicité de contrats de location	1	12/10/2026	30 715,00 €

▲ Masquer le détail

[redacted]

Inscription du 24 Juin 2024 Numéro 56851

Montant de la créance : 30 715,00 EUR

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Date fin de contrat :	19-06-2028		
Organisme créancier :	SAShSILOG 11 R DE CAMPILLEAU 33520 BRUGES		
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	[redacted]	-
Gage des stocks	Néant	12/10/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	12/10/2026	-
Prêts et délais	Néant	[redacted]	-
Biens inaliénables	Néant	12/10/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	12/10/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	12/10/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	[redacted]	-
Instruments de musique	Néant	12/10/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	12/10/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	12/10/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	12/10/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	12/10/2026	-
Meubles meublants	Néant	12/10/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	12/10/2026	-
Monnaies	Néant	12/10/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	12/10/2026	-
Parts sociales	Néant	12/10/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	12/10/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	12/10/2026	-

[redacted]

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits textiles	Néant	12/10/2026	-
Produits alimentaires	Néant	12/10/2026	-
Autres	Néant	12/10/2026	-